

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le XX/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CLTDI SARL

300 rue Monge
Rocade Mont-de-Marsan Est
40090 Saint-Avit

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005209479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement CLTDI SARL implanté Chemin de Crabot 40400 Bégaar. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLTDI SARL
- Chemin de Crabot 40400 Bégaar
- Code AIOT : 0005209479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CLTDI est autorisé à exploiter un site de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés sur la commune de Bégaar depuis 2009. Le site recouvre une ancienne décharge municipale.

La société a été autorisée à étendre son activité de stockage de déchets amiantés à l'Est par arrêté préfectoral du 27 décembre 2022.

L'établissement relève en outre de la directive IED et est classé sous le régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 3540 pour une capacité d'enfouissement totale de 288 000 t de déchets non dangereux non inertes. La capacité annuelle autorisée d'enfouissement est de 18 000 t ; ce qui revient à environ 450 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des prescriptions de l'AP d'autorisation du 27 décembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.10	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.3.1 et 3.4	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.5.1 et 8.1.1	Sans objet
7	Autorisation de défrichement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.1	Sans objet
9	Autorisation de défrichement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.3	Sans objet
10	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.2	Sans objet
11	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.3	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 5.1	Sans objet
13	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 5.2	Sans objet
14	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.1.3.3	Sans objet
15	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.2.3	Sans objet
16	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.3.1	Sans objet
17	Production de déchets	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 7.1	Sans objet
18	Conditions préalables à la réalisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	financières	article 1.5.3	
3	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.8	Sans objet
8	Autorisation de défrichage	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que, outre les demandes de documents et justifications d'actions annoncées, plusieurs mesures correctives devaient être mises en œuvre rapidement, notamment concernant :

- la surveillance des eaux souterraines,
- les mesures de compensation espèces protégées,
- la mesure des niveaux sonores,
- la DFCI et la vérification des points d'eau d'incendie,
- la hauteur du stockage de déchets amiantés en partie Ouest,
- la mise à jour / affichage / communication des consignes incendie et d'exploitation.

En fonction des réponses de l'exploitant, l'inspection pourra proposer un projet de mise en demeure à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature
Prescription contrôlée : Respect des capacités autorisées.
Constats : L'inspection a fait les constats suivants (selon le tableau de classement des activités du site) : <ul style="list-style-type: none"> - rubriques ICPE 1435 et 4734-2 (NC) : pas de cuve ni de poste de distribution de GNR sur le site. Un prestataire extérieur vient sur le site ravitailler les engins ; - rubrique 2515-1 (E) : pas de concassage / criblage depuis le début de l'activité du site. Une campagne est prévue en 2024 et la puissance des engins ne dépassera pas la puissance autorisée de 500 kW ; - rubrique 2517 (D) : la quantité de déchets inertes visualisée lors de l'inspection est bien en deçà des 6400 m² déclarés, environ 2000 m². Cependant, les déchets sont présents depuis plusieurs années (pas assez d'activité pour faire venir un concasseur et un crible avant). La campagne est prévue en 2024 ; - rubrique 2711 (DC) : pas de DEEE réceptionnés sur le site ; - rubrique 2713 (NC) : refus de crible. Rien sur le site lors de l'inspection ; - rubrique 2714 (E) : une case de bois avec environ 80 m³ de déchets et une case de DIB avec environ 50 m³ de déchets ; - rubrique 2716 (D) : rien sur le site ; - rubrique 2718 (A) : rien sur le site. Uniquement lorsque INERTAM n'est pas en capacité de

<p>réceptionner directement les EPI contaminés à l'amiante et que cela implique des transits sur le site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubriques 2760-2b et 3540 (A) – déchets non dangereux non inertes : 1000 à 1200 t de déchets enfouis en 2021 et 800 t en 2022, loin des capacités autorisées de 18000 t/an ou 450 t/j ; - rubrique 2760-3 (E) – déchets inertes : 7246 t de déchets enfouis en 2022 et 0 t de scories (à l'époque, essais avec CELSA à Tarnos), loin des capacités autorisées de 29000 t/an, dont 10000 t/an de scories. <p>L'inspection demande à l'exploitant de concasser / cribler et d'évacuer sous 3 mois les déchets inertes présents sur le site depuis plusieurs années et de transmettre les justificatifs associés.</p> <p>De plus, il appartient à l'exploitant de faire le point sur la situation administrative de son établissement et de revoir le tableau de classement ICPE et d'en faire part à l'inspection. En cas de cessation totale d'une activité classée, il convient que l'exploitant s'acquitte des démarches associées prescrites par le code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.5.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, • la valeur datée du dernier indice public TP01.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en juillet 2023 un avenant au contrat Atradius en cours.</p> <p>L'avenant porte sur une augmentation des garanties financières à hauteur de 2 067 771 € jusqu'au 31/12/2024 (montant maximal à constituer jusqu'à fin 2024, diminution les années suivantes jusqu'en fin de période de post-exploitation).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rapport annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.8</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Transmission du rapport annuel d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site établie conformément aux dispositions de l'article R.125-5 du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p>

Par courriel du 23/11/2023, l'exploitant a transmis le bilan annuel 2022. Le bilan 2023 sera disponible au 1^{er} trimestre 2024.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce bilan doit être transmis tous les ans dès finalisation et de manière proactive. Généralement, les bilans d'exploitation des années N sont remis à l'inspection au mois de mars de l'année N+1; il convient que l'exploitant prenne ce pli pour la transmission des futurs bilans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction et affichage des consignes / procédures

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.2 ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de consignes affichées à l'entrée du bungalow d'accueil. Celles-ci sont générales (départ de feu, évacuation, accident sur le site...).

L'inspection demande à l'exploitant d'afficher sous 15 jours à l'accueil :

- la consigne incendie mise à jour : confinement des eaux incendie + ajout du numéro de l'astreinte DREAL (07 86 62 85 81),
- les modalités d'acceptation sur le site des déchets amiantés.

Par ailleurs, dans le même délai, il établit des consignes relatives aux contrôles des déchets amiantés réceptionnés (documentaires et visuels), à leur manutention (y compris en cas de perte d'intégrité accidentelle du conditionnement des déchets), à leur stockage dans le casier et à leur couverture quotidienne. Il s'assure que le personnel ait pris connaissance de ces consignes et les laisse à disposition dans le bungalow.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.3.1 et 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. La teneur en fibres d'amiantes dans les eaux résiduaires est égale à 0.

L'exploitant réalise les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (paramètres et fréquences), complétés par une recherche annuelle de fibres d'amiante au niveau du point de rejet n°1.

Constats :

Par courriel du 23 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses correspondant au prélèvement du 5 juin 2023 établi par le bureau d'études Lithéo. La comparaison est effectuée avec les valeurs de l'AM du 2 février 1998 et l'AM du 11 janvier 2007 relatif aux eaux douces superficielles pouvant être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine après un traitement normal physique et chimique. Les résultats indiquent une conformité aux VLE de l'AM de 1998 sur l'ensemble des paramètres, et ce depuis mai 2019.

À noter un dépassement chronique en ammonium par rapport à l'AM de 2007, de l'ordre du double de la VLE en moyenne.

Par rapport aux dispositions réglementaires applicables (AP d'autorisation et AM de 2018), il est à noter les anomalies suivantes :

- mesure de l'indice hydrocarbures et non des hydrocarbures totaux,
- absence des métaux totaux (antimoine uniquement),
- absence de mesure des fibres d'amiante

La prochaine mesure est prévue le 28 novembre 2023.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de produire une analyse conforme sur l'ensemble des paramètres réglementés opposables y compris le cas échéant ceux détaillés dans l'AM du 07/08/2023 modifiant l'AM du 15/02/2016 (ISDND). Il s'assure également que les prélèvements sont bien réalisés sur une période de 24h et asservis au débit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.5.1 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et des fibres d'amiante

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance (nappe superficielle) se compose des ouvrages suivants :

- Pz1 latéral
- Pz1b aval latéral casier amiante Est
- Pz2 aval
- Pz3 aval latéral casier plâtre
- Pz4 aval zone entreposage DND
- Pz5 aval casier amiante Ouest
- Pz6 aval casier inerte
- Pz7 amont casier inerte, aval ancienne décharge
- Pz8 latéral casier amiante Ouest
- Pz9 aval casier amiante Est
- Pz10 amont

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE 3.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines prévues par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sur l'ensemble des piézomètres du site.

La fréquence de suivi est trimestrielle.

Ce programme est complété par une recherche annuelle de fibre d'amiante au sein des piézomètres Pz1b, Pz5, Pz9.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 8.1.1. - Mesure compensatoire à l'absence de barrière passive

Conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 40 de l'arrêté ministériel

du 15/02/2016, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une barrière passive sur le fond et les flancs des casiers de stockage d'amiante. Afin de vérifier l'absence de migration des fibres d'amiante dans le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et sans préjudice des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant réalise annuellement une mesure de fibres d'amiante dans les fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante et dans les piézomètres du site visés à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

+ constats issus de la précédente inspection du 30/11/2022 :

L'analyse des résultats transmis (cf. tableau en annexe) témoigne d'un impact du site sur les eaux souterraines, concernant notamment :

— le paramètre nitrates aux mois de mai et août, au niveau des PZ 2 et 5 (aval de l'ancien casier plâtre et du casier amiante). Coefficient 40 entre l'amont et l'aval du site avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007.

— paramètre azote nitrique au niveau des PZ2 et 5. Coefficient jusqu'à 50 entre l'amont et l'aval du site sur les 3 analyses 2022.

— paramètre ammonium. Forte augmentation entre l'amont et l'aval avec dépassements des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 au niveau des PZ2, 5 et 7 (aval ancienne décharge OM).

— paramètre sulfates. Forte augmentation entre l'amont et l'aval, coefficient jusqu'à 96 notamment au niveau du PZ6 (aval ISDI) avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 sur l'ensemble des analyses.

— conductivité. forte augmentation de la conductivité avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 sur 2 des 3 analyses au niveau du PZ 6 (aval ISDI).

L'exploitant procédera à une analyse approfondie de ces résultats comportant notamment : un historique des dernières années, l'origine de ces augmentations, une analyse de l'impact de son site sur la qualité des eaux souterraines, une analyse de l'étendue de cet impact ainsi que les mesures prises pour se prémunir de toute nouvelle pollution. Une analyse historique détaillée est attendue afin de dater, de caractériser et éventuellement déterminer l'apparition de ces différentes pollutions.

Constats :

Par courriel du 23 novembre 2023, l'exploitant a transmis les rapports de prélèvements et d'analyses correspondant au 5 juin et au 4 septembre 2023 établis par le bureau d'études Lithéo.

Par rapport à l'AM du 11 janvier 2007 et aux dernières mesures, il est à noter les points suivants :

- l'activité du site n'a pas ou peu d'effets sur la température de la nappe ;
- le pH de la nappe est globalement acide et l'activité du site semble remonter le pH (6,47 en PZ7 et 6,84 en PZ6) ;
- la conductivité est maximale en PZ2 et PZ6 (aval) : 1116 et 1128 $\mu\text{S}/\text{cm}$;
- le potentiel redox mesuré indique la présence d'un milieu oxydant ;
- l'activité a un impact en nitrates et ammonium :

"D'une manière générale, cette campagne a mis en évidence une baisse généralisée des concentrations en nitrates et ammonium sur l'ensemble du site.

Pour les nitrates, les baisses les plus importantes sont observées à l'aval du site sur les points Pz2, Pz5 et Pz6.

Le taux de nitrates le plus important a (à nouveau) été observé sur Pz2 avec une valeur qui présente une forte baisse comparée à la campagne précédente (-177.4 mg/l) mais qui reste particulièrement élevée (190 mg/l).

Les points Pz5 et Pz6 sont nettement « moins dégradés » avec des concentrations proches de

valeur seuil réglementaire.

En ce qui concerne le taux d'ammonium, le point Pz7 situé dans le quart Nord-Ouest du site, présente toujours des concentrations excessives et donc largement supérieures aux valeurs seuils réglementaires. Le point Pz2 est également impacté.

Les autres points de suivi présentent toujours des concentrations en ammonium nettement plus faibles (inférieures à la LD) et relativement stables."

- l'activité a un impact en sulfates :

"Cette campagne a également permis de mettre en évidence une baisse assez généralisée des concentrations en sulfates.

Les points présentant les valeurs les plus élevées restent Pz6 (610 mg/l, > 250 mg/l) et Pz2 (410 mg/l).

Le point Pz3 (situé à l'aval du casier « plâtre ») présente une valeur à nouveau inférieure à la valeur seuil réglementaire et semble s'être stabilisée autour de 150 mg/l.

L'inspection constate que lors de la campagne de mesures de septembre 2023, il n'y a pas eu d'autres paramètres analysés hormis nitrates, azote nitrique, ammonium et sulfates. Lors de la campagne précédente de juin 2023, le constat est presque identique (ajout des paramètres DCO, DBO5, fluorures, sulfures, antimoine, HCT, HAP mais pas sur l'ensemble des piézomètres). Par ailleurs, le PZ4 n'est pas prélevé ni analysé sans commentaire du bureau d'études.

La prochaine mesure, comprenant notamment la recherche de fibres d'amiante, est prévue le 28 novembre 2023. Cependant, d'après la page 4 du rapport de juin 2023, il semblerait que les fibres d'amiante ne soient recherchées que dans le PZ5, au lieu du PZ1b, PZ5 et PZ9 (à créer en lien avec l'extension en cours), ainsi que dans les fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante.

L'exploitant ne respecte donc pas le programme de surveillance défini à l'article 3.5.1 de l'AP d'autorisation renvoyant à l'article 24 de l'AM du 15 février 2016, ni au niveau des paramètres analysés ni au niveau des piézomètres à surveiller.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de transmettre le rapport de surveillance des eaux souterraines du T4 2023. En prévision de la prochaine campagne trimestrielle de surveillance, l'exploitant s'assure de respecter ses obligations réglementaires.

L'inspection demande également à l'exploitant sous 15 jours de préciser le planning des travaux de forage des piézomètres 9 et 10, ainsi que des piézomètres "temporaires projet" 11t, 12t et 13t comme mentionné en annexe 3 de l'AP d'autorisation.

L'inspection demande enfin à l'exploitant sous 15 jours de s'assurer que l'ensemble des piézomètres sont correctement cadenassés (celui situé à côté des cases de déchets de bois et DIB, le PZ4 semble-t-il, n'était pas verrouillé) et si possible identifiés avec leur numéro.

Une mesure de la présence ou non de fibres d'amiantes au droit des eaux souterraines des PZ1b, PZ5 et PZ9 doit être réalisée et le résultat doit être communiqué à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Autorisation de défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces concernées
<p>Prescription contrôlée : Est autorisé le défrichement de 16ha 92a 82ca en boisements résineux situées à CARCEN-PONSON et dont les références cadastrales sont listées ci-dessous conformément au plan cadastral annexé (ANNEXE 5) : Commune CARCEN-PONSON</p> <ul style="list-style-type: none"> - B 131 : surface autorisée de 2,95 ha - B 132 : surface autorisée de 6,55 ha - Anciennement B 446, nouveau B 748 et B 749 : surface autorisée de 0,422 ha - Anciennement B 447, nouveau B 749 et B 750 : surface autorisée de 7,0062 ha
<p>Constats : Les parcelles B 131 et 132 ont bien été défrichées dans le cadre de la compensation écologique afin de retrouver une végétation de types lande rase, lande haute...</p> <p>Quant aux parcelles B 748, 749 et 750, correspondant à l'extension du site, les arbres ont été coupés en octobre. Il reste le dessouchage à réaliser.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer sous 1 mois le tas de branches issues du défrichement laissé à sécher en bordure de parking VL côté bungalow.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Autorisation de défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Compensation
<p>Prescription contrôlée : Article 4.1.2.1. Surfaces concernées</p> <p>La présente autorisation est subordonnée à la mise en place des boisements compensateurs sur une surface de 52ha 29a 17ca, en application de l'article L. 341-6 du code forestier, pour une surface correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cinq fois la surface défrichée en pins maritimes ayant bénéficié d'aides publiques soit 6ha 14a 51ca x 5 = 30ha 72a 55ca. • deux fois la surface défrichée en pins maritimes soit 10ha 78a 31ca x 2 = 21ha 56a 62ca. <p>Article 4.1.2.2. Localisation</p> <p>Les parcelles identifiées pour la mise en place des boisements compensateurs sont les suivantes, conformément à la convention figurant en ANNEXE 6 : Commune de SAUGNACQ-ET-MURET</p> <ul style="list-style-type: none"> - A 74 : surface autorisée de 20,0428 ha - A 76 : surface autorisée de 0,623 ha - A 78 : surface autorisée de 21,2818 ha - A 83 : surface autorisée de 7,072 ha - A 84p : surface autorisée de 5,6669 ha <p>Total : 54ha 68a 65ca</p> <p>Article 4.1.2.3. Mise en œuvre des boisements compensateurs</p>

<p>Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en place les boisements compensateurs conformément à la convention annexée au présent arrêté (ANNEXE 6).</p>
<p>Constats : La mise en place de boisements compensateurs sur la commune de Sagnacq-et-Muret a été réalisée au printemps 2023. Il s'agit de parcelles replantées en pins maritimes pour sylviculture par la société Planfor (facture transmise).</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection un plan justifiant que les boisements compensateurs ont bien été réalisés sur les parcelles ad hoc et que la surface totale a été de l'ordre de 54ha 68a 65ca (numéros et surfaces à indiquer).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Autorisation de défrichement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Période de défrichement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect des prescriptions figurant à l'article 4.2.</p>
<p>Constats : D'après l'exploitant, la coupe des arbres a eu lieu en octobre 2023 et le dessouchage aura lieu en janvier 2024, ce qui permettra de respecter la prescription.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le justificatif de fin des travaux de défrichement d'ici fin janvier 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Dérogation espèces protégées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de la dérogation</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 4.2.2.1. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux</p> <p>Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens). [...]</p> <p>Article 4.2.2.1.1 Adaptation du calendrier de travaux</p> <p>La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux de défrichement/débroussaillage ont lieu de septembre à fin janvier. Les travaux ne sont pas réalisés de nuit. Pour chaque phase, les services</p>

de la DREAL/SPN, de la DREAL/UD et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise (défrichage).

Article 4.2.2.1.2 Limitation de l'emprise des travaux, circulation sur le chantier

Les accès se font par les chemins et voiries existants. La base vie et de stockage de matériaux est implantée à l'écart des secteurs sensibles, afin de ne pas impacter de surface supplémentaire à celle prévue pour le projet. La circulation au sein de l'emprise chantier respecte le plan de circulation défini par l'écologue en charge du suivi du chantier et respecte les secteurs écologiques sensibles. Ce plan est affiché à l'entrée du chantier et au sein de la base vie. Les pistes d'accès des véhicules de chantier maintenues en état afin de ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.

Article 4.2.2.1.3 Précautions à prendre lors du défrichage

Avant tous travaux de défrichage, notamment au niveau des boisements et bosquets de chênes, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces.

[...]

Article 4.2.2.1.4 Protection de la petite faune

Une barrière anti-amphibiens est installée en phase travaux sur le pourtour des zones de rétention d'eau. Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens, reptiles notamment) présente au sein de l'emprise travaux. Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, en appliquant des protocoles d'hygiène tels que celui de la Société Herpétologique de France pour les amphibiens. Les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés au nord-ouest du projet ou au sud du projet, dans la zone de compensation. Les opérations de sauvetage ont lieu préalablement aux opérations de débroussaillage des emprises et sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations. Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN, au plus tard à l'issue des opérations préparatoires au stockage de déchets.

Article 4.2.2.1.5 Entretien des zones remises en état

Hormis dans les secteurs visés au sein de l'article 6.2.3 du présent arrêté, une fauche annuelle tardive est réalisée entre le 1er septembre et le 30 octobre pour limiter l'impact sur la flore, l'entomofaune et la structure des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol).

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier en détails sous 1 mois que le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

L'exploitant justifiera également le respect des prescriptions supra dans le cadre de sa réponse.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois que la DREAL/SPN et l'OFB ont été /

<p>sont régulièrement informés de l'avancée des travaux de défrichement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 11 : Dérogation espèces protégées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les travaux compensatoires doivent être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les services de la DREAL/UD, DREAL/SPN et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux. Le démarrage des travaux d'aménagement du casier amiante est ne peut avoir lieu qu'après réalisation des travaux compensatoires visés aux articles 4.2.3.1 et 4.2.3.2 du présent arrêté. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a expliqué à l'inspection que les mesures de compensation édictées dans le cadre de la dérogation espèces protégées n'ont pas encore été totalement mises en œuvre. En effet, l'ensemencement des 9,5 ha et la création des 158 ml de haie doivent être faits d'ici la fin de l'année 2023. Pourtant, les travaux de défrichement pour l'extension du site sont déjà presque terminés (reste le dessouchage à faire), contrairement aux dispositions réglementaires. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours d'expliquer le démarrage anticipé des travaux de défrichement alors que la mise en œuvre des mesures compensatoires ne sont pas encore finalisées, et de justifier que la DREAL/SPN et l'OFB ont bien été informés du démarrage des travaux de compensation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 12 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en ANNEXE 2. Article 5.1.1. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - Point de mesure 1 : Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) : 50 dB (A) ; Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : pas d'activité - Point de mesure 2 : Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) : 50 dB (A) ; Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : pas d'activité Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée. Article 5.1.2. - Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la</p>

notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Constats :

Par courriel du 5 décembre 2023, l'exploitant a indiqué que le prestataire DEKRA enregistrait beaucoup de retard dans les interventions pour mesures de bruit suite à une météo défavorable cet automne et a annoncé une date d'intervention le 17 janvier 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le rapport de mesures des niveaux sonores et de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

La réalisation de l'analyse de bruit doit se faire dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

De plus au vu du point de contrôle 1, des opérations de concassage et de criblage de déchets non dangereux sont prévues d'être réalisées sous 3 mois ; il pourrait être utile de profiter de réaliser la campagne de mesurage acoustique lors de la réalisation de ces opérations ponctuelles de concassage / criblage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La remise en état prévue à l'article 1.4.1 est effectuée de manière coordonnée avec l'exploitation des casiers, suivant les modalités suivantes :

- casier inertes
 - 5 phases quinquennales progressant d'Ouest en Est
 - compactage des déchets par campagne, dès que la hauteur de déchets atteint 2 m
 - pente de 25 % sur les flancs et 5 % sur le toit du dôme
 - recouvrement par matériaux terreux et terre végétale, sur une épaisseur de 50 cm
 - végétalisation par ensemencement avec des espèces autochtones et non envahissantes, sans mise en place d'arbres ou d'arbustes
- casier amiante Ouest
 - exploitation autorisée jusqu'en juin 2024
- casier amiante Est
 - la mise en place de la couverture est réalisée dès l'atteinte de la hauteur maximale de stockage permettant de respecter les pentes de stabilité du dôme
 - pente de 25 % sur les flancs et 2 % sur le toit du dôme

Constats :

Concernant le casier de déchets inertes, les tonnages sont relativement faibles donc la phase 1 de remplissage est toujours en cours et l'exploitant s'interroge sur le devenir de l'ISDI censée recouvrir à terme l'ancienne décharge municipale.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que les déchets inertes sont bien

compactés lorsque la hauteur de 2m a été atteinte (hauteur du tas de 4 à 5m le jour de l'inspection).

Concernant le casier amiante en partie Ouest du site, l'exploitant a indiqué réaliser un recouvrement quotidien avec les terres sablonneuses issues du décapage initial de la zone de stockage. La couverture finale sera réalisée avec 1m de gravats inertes + 50cm de terre végétale. Le jour de l'inspection, les déchets d'amiante étaient surmontés d'une bâche et recouverts de terres de sorte.

Pour le casier amiante en partie Est du site, celui-ci n'est pas encore construit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.1.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pistes DFCI

Prescription contrôlée :

L'implantation du site sur des pistes DFCI existantes doit faire l'objet d'aménagements de la part de l'exploitant afin d'assurer la continuité du réseau de pistes DFCI.

L'exploitant validera avec les services en charge de la DFCI les mesures de compensation à mettre en œuvre. Celles-ci devront prendre en compte les enjeux en matière de biodiversité.

Constats :

L'exploitant explique qu'il va prochainement clôturer l'extension de son site, ce qui va condamner un tronçon de piste DFCI. A ce jour, aucune discussion n'a eu lieu avec les services en charge de la DFCI (ASA locale).

L'inspection demande à l'exploitant de contacter l'ASA DFCI locale et de faire valider sous 1 mois les mesures compensatoires à mettre en œuvre afin de garantir une continuité du réseau de pistes DFCI autour du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage

Prescription contrôlée :

Conformément au règlement DFCI, le débroussaillage s'effectue sur une distance de 50 m vis-à-vis de la limite de l'établissement, y compris sur fonds voisins.

Constats :

L'exploitant transmet sous 1 mois un courrier de la mairie attestant du dernier débroussaillage sur une profondeur minimale de 50m depuis les limites du site. D'après l'exploitant, la mairie s'occupe du débroussaillage pour l'ensemble des parcelles communales.

L'inspection constate que les déchets sont plutôt éloignés des limites de propriété et peu sensibles au risque d'incendie (déchets amiantés recouverts de terres, déchets inertes). Le site en lui-même est correctement entretenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-dessous :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³. Cette réserve peut être constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 3.2.3 , sous réserve de la présence en permanence du volume identifié ci-avant ;
- une colonne d'aspiration au niveau de la réserve d'eau avec raccord pompier. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

+ constats issus de la précédente inspection du 30/11/2022 :

Concernant le 2^{ème} bassin devant être en mesure de réceptionner 250 m³ d'eau d'extinction, ce dernier possédait un volume disponible d'accueil sans garantir le volume prescrit. La mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer de la disponibilité d'un volume de 250 m³ permettrait de s'assurer du respect complet de la prescription.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la société Chubb en date du 9 octobre 2023 concernant la vérification annuelle des extincteurs.

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer lors du prochain contrôle périodique la réserve d'eau d'incendie.

Lors de l'inspection terrain, il a été constaté :

- la mise en œuvre d'une pige permettant de visualiser la capacité de confinement du 2^{ème} bassin ;
- la vidange en cours avec motopompe mobile du 2^{ème} bassin ;
- l'absence de signalisation des vannes de confinement et leur mode de fonctionnement (une pour fermer le bassin eaux pluviales et une pour ouvrir le bassin de confinement) ;
- le bassin maçonné rempli géré par le SDIS qui présentait une clôture et un portillon dégradés, un raccord pompier rouillé, sans signalisation du volume d'eau contenue.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de procéder à la signalisation des vannes de confinement et de leurs modalités de fonctionnement et de prendre contact avec le SDIS à propos du bassin maçonné en limites de propriété.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Curage du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : - Déchets non dangereux : 20 03 01 Déchets ménagers et déchets de bureau 20 03 04 Boues de la fosse septique / Indésirables issus des bennes de déchets inertes 19 08 12 Boues des bassins de stockage EP Déchets dangereux - Déchets dangereux : 15 01 10* Éléments souillés relatifs aux petites opérations de maintenance des engins 13 05 02* Boues du séparateur à hydrocarbures
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le BSD issu de Trackdéchets concernant le traitement des boues du séparateur à hydrocarbures, issues du dernier curage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Conditions préalables à la réalisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur du casier existant
Prescription contrôlée : Le stockage de déchets amiantés sur le casier Est s'effectue sans décapage préalable des terrains sous-jacents. Le stockage de déchets amiantés sur le casier ouest au-dessus de la cote 42 m NGF est conditionné par la mise en place d'une couche stabilisée de matériaux inertes sur 50 cm permettant le roulage des engins, et par le maintien de la couche d'argile recouvrant le stockage de plâtre pré-existant. Une vérification de l'épaisseur des couches susvisées (argile et matériaux inertes) est réalisée préalablement au dépôt des déchets.
Constats : Cette prescription n'est pas adaptée étant donné que l'exploitant a décidé de ne pas dépasser la cote de 42m NGF pour le stockage de déchets amiantés sur le casier Ouest. Cependant, le relevé topographique du géomètre en date du 22 février 2023 mentionne plusieurs zones du casier Ouest au-delà de la cote de 42m NGF. L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois : - de revenir à la cote de 42m NGF pour le massif de déchets amiantés Ouest ; - de nettoyer une zone de 100 m ² environ au Sud du casier Ouest en limite de propriété (présence de terres mélangées avec des déchets brisés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites